



Paris, le 6 juin 2019

**RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT
LE TRI 5 FLUX, LES BIODÉCHETS ET LA REP EN
RESTAURATION RAPIDE**

TRI 5 FLUX¹	
Définitions	<p>Depuis le 1^{er} juillet 2016, il est obligatoire pour les restaurateurs de trier à la source 5 flux de déchets.</p> <p>Les déchets visés par le tri 5 flux sont les déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois.</p> <p>Le tri à la source regroupe l'ensemble des opérations réalisées sur des déchets et qui permettent de séparer ces déchets des autres déchets et de les conserver séparément, par catégories, en fonction de leur type et de leur nature.</p>
Champ d'application	<p>Sont concernés tous les producteurs et détenteurs de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qui sont collectés par un prestataire privé² ; - Qui sont collectés par le service public de déchets² et qui produisent plus de 1100 litres de déchets par semaine. Cette obligation porte sur tous les déchets confondus sur une même implantation (une seule ou plusieurs entreprises).
Modalité de valorisation³	<p>3 solutions s'offrent à l'entreprise pour valoriser ses déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle procède elle-même à la valorisation, - Elle cède ses déchets à une installation de valorisation, - Elle cède ses déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets.
Attestation de tri⁴	<p>Les exploitants d'installation de valorisation et intermédiaires doivent délivrer chaque année avant le 31 mars une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p>

¹ L. 541-21-2 du Code de l'environnement et Décret n°2016-288

² L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales

³ D. 543-282 du Code de l'environnement

⁴ D. 543-284 du Code de l'environnement

TRI DES BIODÉCHETS⁵

Définitions	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets (origine animale ou végétale) ont l'obligation de trier ces biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées.</p> <p>Les biodéchets sont tous les déchets non dangereux alimentaires issus notamment des restaurants.</p> <p>Les déchets sont considérés comme étant majoritairement composés de biodéchets quand la masse de déchets considérés est composée à plus de 50% de biodéchets.</p>
Champ d'application	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2016, le tri des biodéchets séparément des autres déchets est obligatoire au-delà d'un seuil de production de 10 tonnes annuelles de biodéchets ; et de 60 litres annuels pour le cas particulier des huiles alimentaires⁶.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2025⁷ le seuil est supprimé, et l'obligation est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets.</p>
Modalité de valorisation⁸	<p>La valorisation peut être effectuée directement par le producteur ou le détenteur des biodéchets, ou être confiée à un tiers, après une collecte séparée lorsque la valorisation n'est pas effectuée sur le site de production.</p> <p>Lorsque les biodéchets sont conditionnés, ils peuvent être collectés dans leur contenant.</p> <p>Ils peuvent également être collectés en mélange avec des déchets organiques non synthétiques pouvant faire l'objet d'une même opération de valorisation organique.</p>
Attestation de tri	<p>Les collecteurs de biodéchets délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confiés des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.</p>

⁵ Loi n° 2010-788 et Décret n° 2011-828

⁶ Arrêté du 12 juillet 2011

⁷ Loi n° 2015-992

⁸ R. 543-226 du Code de l'environnement

Exceptions⁹	<p>Ne sont pas concernés par cette obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine¹⁰ ; - Les biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson non destinés à la consommation humaine¹⁰ ; - Les biodéchets liquides autres que les huiles alimentaires ; - Les déchets de taille ou d'élagage de végétaux lorsqu'ils font l'objet d'une valorisation énergétique.
LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP)¹¹	
Définitions	<p>Une fois vendus, les produits emballés sont, soit consommés sur place, soit emportés par les consommateurs, et deviennent des déchets d'emballages ménagers.</p> <p>On entend par emballage toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente.¹²</p> <p>Les entreprises qui mettent sur le marché ces produits doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets. C'est l'application du principe de « pollueur payeur ».</p>
Champ d'application	<p>Toutes les entreprises qui mettent sur le marché des emballages sont concernées par cette obligation, sans prendre en compte les matériaux utilisés pour l'emballage en question (plastique, carton, ...)</p> <p>La REP s'applique uniquement en cas de cession de l'emballage au consommateur (par exemple : vente à emporter).</p>
Modalité de valorisation	<p>La REP impose aux entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit de mettre en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets d'emballages ménagers, - Soit d'adhérer et de contribuer financièrement à un système collectif, un éco-organisme (CITÉO). <p>Les entreprises qui adhèrent à un système collectif doivent passer avec ce dernier un contrat qui précise, notamment, le volume prévisionnel des déchets à reprendre annuellement ainsi que la contribution due à cet organisme ou à cette entreprise.¹³</p>

⁹ R. 543-227 du Code de l'environnement

¹⁰ Conformément aux catégories 1 et 2 au sens du règlement 1069/2009 du Parlement européen

¹¹ L. 541-10 II et R. 543-56 du Code de l'environnement

¹² R. 543-54 du Code de l'environnement

¹³ R. 543-57 du Code de l'environnement

<i>Communication</i> ¹⁴	Les entreprises doivent communiquer à l'Agence de l'environnement, directement ou par l'intermédiaire de l'éco-organisme, les données relatives aux montants des contributions versées aux éco-organismes, les données statistiques relatives aux quantités d'emballages mises sur le marché et les données statistiques relatives aux quantités de déchets d'emballage collectées et triées chaque année par catégories.

¹⁴ R. 543-65 du Code de l'environnement